



FAIRE

Fonds d'Aide à l'Insertion
et à la Réussite des Élèves

Règlement d'exécution de
l'aide pour les césures



Sciences Po
Bordeaux

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 – Champ d’application	3
Chapitre II – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ	4
Article 2 – Condition d’octroi	4
Article 3 – Condition géographique.....	4
Article 4 – Condition de périodicité.....	4
Article 5 – Condition de pertinence	4
Article 6 – Principe de subsidiarité.....	4
Chapitre III – CRITÈRES D’ATTRIBUTION	5
Article 7 – Critère social.....	5
Article 8 – Plafond de revenus	5
Article 9 – Identification des ressources	5
Chapitre IV – INSTRUCTION	6
Article 10 – Organe chargé de l’instruction.....	6
Article 11 – Périodicité de dépôt des demandes	6
Article 12 – Dossier de demande	7
Chapitre V – ATTRIBUTION	9
Article 13 – Décision d’attribution	9
Article 14 – Montants de l’aide	9
Article 15 – Modalités de versement	9
L’aide pour les césures est versée au demandeur éligible de manière mensuelle suite à la décision d’octroi du directeur de l’établissement.....	9
Article 16 – Remboursement	9
Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES	10
Article 17 – Modification	10
Article 18 – Entrée en vigueur	10

PRÉAMBULE

L'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, a fait de l'ouverture sociale, de l'égalité des chances et de l'insertion professionnelle, une orientation prioritaire de son projet.

Dans cet esprit, Sciences Po Bordeaux a décidé de créer le **Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves, ci-après dénommé « FAIRE »**, par le vote de son règlement intérieur en séance du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2018.

Ce fonds a vocation à régir un ensemble d'aides financières ou dispositifs d'accompagnement attribués au bénéfice des étudiant-e-s, ou anciens étudiant-e-s, de l'établissement et financés sur fonds propres de l'établissement et/ou sur la base des fonds provenant de mécènes publics ou privés ayant décidé de soutenir la politique sociale et d'excellence de Sciences Po Bordeaux.

Pas moins de huit dispositifs d'aides financières ont été créés :

- Aide de l'établissement à la mobilité internationale ;
- Aide de vie pour étudiant-e de nationalité étrangère ;
- Aide pour les stages ;
- Aide à l'entrepreneuriat ;
- Aide à l'équipement et à l'accompagnement des personnes handicapées ;
- Aide en cas d'accidents de la vie ;
- Aide pour les césures ;
- Aide numérique.

Vu l'article 11 du règlement intérieur du FAIRE disposant que « *l'ensemble des aides financières et dispositifs d'accompagnement seront précisés dans des règlements d'exécution.* »

Le présent règlement d'exécution vise à définir les modalités d'attribution de l'aide pour les césures.

Chapitre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'aide pour les césures.

Chapitre II – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET RECEVABILITÉ

Article 2 – Condition d'octroi

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide pour les césures que l'étudiant.e régulièrement inscrit.e au sein de l'établissement en formation initiale et s'étant vu octroyé le statut d'étudiant en césure selon les conditions applicables à Sciences Po Bordeaux.

L'étudiant.e devra fournir un document nominatif émanant de la structure d'accueil attestant du début et de la fin de la césure.

L'étudiant.e dont la demande d'aide aura été acceptée devra également faire parvenir à la commission une attestation d'arrivée dans l'organisme d'accueil.

Article 3 – Condition géographique

L'aide pour les césures pourra être attribuée sans considération de la destination envisagée de la césure concernée.

Article 4 – Condition de périodicité

L'étudiant.e éligible ne pourra bénéficier de l'aide pour les césures qu'à raison d'une fois pendant toute la durée de ses études à Sciences Po Bordeaux.

Aucune aide pour les césures ne pourra être attribuée dans l'hypothèse où la césure a déjà débuté au moment du dépôt de la demande, sauf cas particuliers soumis à l'appréciation de la commission.

Article 5 – Condition de pertinence

Pour prétendre à l'aide pour les césures, l'étudiant.e devra réaliser une césure s'inscrivant dans le cadre de son projet de professionnalisation.

Article 6 – Principe de subsidiarité

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide pour les césures que l'étudiant.e ayant essuyé un refus d'attribution d'aide de droit commun, sous réserve des dispositifs d'aide ou bourse dont la

décision n'est pas encore intervenue, ou dès lors que l'attribution de droit commun ne suffit pas à financer la réalisation de la césure.

Des co-financements à la réalisation de cette césure sont obligatoires.

Chapitre III – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Article 7 – Critère social

L'aide pour les césures sera attribuée à l'étudiant-e éligible en fonction du niveau de ses ressources familiales ou personnelles.

Article 8 – Plafond de revenus

Ne peut prétendre au bénéfice de l'aide dans le cadre d'une césure que l'étudiant-e dont le revenu fiscal de référence de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2019-2020 : avis d'imposition 2019 sur le revenu 2018), apprécié en application des dispositions de l'article 10 ci-après, ne dépasse pas la somme de 25 008€ par part, et de 12 504€ par demi-part supplémentaire.

Article 9 – Identification des ressources

Le niveau des ressources familiales ou personnelles du demandeur sera apprécié en fonction du revenu fiscal de référence des parents apprécié selon les pièces justificatives demandées dans le dossier et indiquées à l'article 13 ci-après.

La demande d'attribution de l'aide dans le cadre d'une césure pourra toutefois être appréciée en fonction de ressources personnelles du demandeur dans les cas où :

- L'étudiant-e est financièrement indépendant.e, selon les conditions décrites à l'article 12-1-5 du présent règlement ;
- L'étudiant-e est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale ;

- L'étudiant-e a lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégué de l'autorité parentale ;
- L'étudiant-e est âgé-e de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ;
- L'étudiant-e majeur-e a fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il-elle est rattaché-e ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- L'étudiant-e est orphelin-e de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il-elle est rattaché-e ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- L'étudiant-e est réfugié-e : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il-elle est rattaché-e ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

L'étudiant-e devra alors fournir son propre avis d'impôt indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-1 et le nombre de parts. Il devra également fournir les pièces justifiant qu'il entre dans une des catégories précitées.

Chapitre IV – INSTRUCTION

Article 10 – Organe chargé de l'instruction

Le service vie étudiante et égalité des chances de Sciences Po Bordeaux est le service instructeur de l'aide dans le cadre d'une césure mais pourra se faire assister par la direction des relations internationales, le pôle carrières et partenariats, le service des admissions ou tout autre service interlocuteur de l'étudiant demandeur.

Article 11 – Périodicité de dépôt des demandes

Chaque année, un calendrier de dépôt des demandes est communiqué aux étudiant-e-s. Aucune demande d'attribution de l'aide pour les césures ne sera traitée une fois les délais indiqués révolus.

Toutefois, à défaut de communication d'un calendrier, les demandes pourront intervenir à tout moment de l'année universitaire et seront traitées au fur et à mesure de leur réception.

Article 12 – Dossier de demande

Toutes et tous les étudiant-e-s souhaitant demander une aide pour les césures devront télécharger un formulaire disponible en ligne sur le site de Sciences Po Bordeaux. Ce formulaire devra être accompagné du contrat d'engagement signé.

Article 12-1 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant-e-s résidant fiscalement en France

Les pièces justificatives à fournir diffèrent selon la situation du foyer de l'étudiant-e. L'ensemble des articles ci-après s'appliquent de manière cumulative.

Le service vie étudiante se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

Article 12-1-1 : Parents mariés ou pacsés

Les étudiants dont les deux parents sont mariés devront fournir l'avis d'impôt unique du foyer fiscal de l'année N-1 (exemple : pour la rentrée 2018-2019 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017).

Article 12-1-2 : Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait) ou en concubinage

Les étudiants dont les parents sont séparés ou en union libre devront fournir les avis d'imposition de l'année N-1 de chacun des parents.

Article 12-1-3 : Cas où l'étudiant.e n'a qu'un seul parent

Dans l'hypothèse où l'étudiant n'aurait qu'un seul parent (décès, non-reconnaissance), l'étudiant ne devra fournir que l'avis d'imposition de l'année N-1 du parent auquel il est rattaché.

Article 12-1-4 : Étudiant.e financièrement indépendant.e

Lorsqu'un étudiant est reconnu comme étant financièrement indépendant, il devra fournir son propre avis d'imposition.

Pour qu'un étudiant soit considéré comme financièrement indépendant, celui-ci doit fournir :

- Un avis fiscal différent de celui de ses parents
- Justifier qu'il dispose de ressources financières qui lui sont propres
- Justifier d'une rémunération égale à trois fois le montant du SMIC sur les 12 derniers mois
- Disposer d'une adresse différente de celle de ses parents
- *Facultatif : l'étudiant indépendant financièrement peut dans certains cas percevoir l'aide spécifique annuelle (ASAA) du CROUS et transmettre au service instructeur son attestation*

Article 12-2 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant·e·s résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen¹ hors France

Les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France devront fournir les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-1 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

Article 12-3 : Pièces justificatives à fournir pour les étudiant·e·s résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen¹

Les étudiant·e·s résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen devront fournir tous les justificatifs permettant au service instructeur d'apprécier la situation financière du demandeur. Les originaux de ces justificatifs devront être fournis, ainsi que leur traduction officielle.

¹ Les pays considérés comme situés en Europe étant ceux définis comme tels par les institutions de l'Union européenne habilitées à ce faire. La liste de ces pays est susceptible d'actualisation.

Chapitre V – ATTRIBUTION

Article 13 – Décision d'attribution

Le service instructeur réalise une liste des bénéficiaires potentiels de l'aide pour les césures. Cette liste sera soumise pour avis simple à la commission exécutive du « FAIRE ». Suite à cet avis, le directeur de Sciences Po Bordeaux décidera de l'attribution ou non de l'aide.

Article 14 – Montants de l'aide

Le montant total de l'aide pour les césures est plafonné à 2000 € maximum pour l'année de césure. Le montant de l'aide ne vaut que pour la durée entière de la césure.

Article 15 – Modalités de versement

L'aide pour les césures est versée au demandeur éligible de manière mensuelle suite à la décision d'octroi du directeur de l'établissement.

Article 16 – Remboursement

L'étudiant-e bénéficiaire de l'aide pour les césures s'engage à rembourser totalement, ou au prorata de la période passée sur les lieux de la césure et consacrée à ce dernier, l'aide dans les cas suivants :

- S'il renonce, interrompt ou écourte sa césure (sauf en cas de force majeure : maladie, problème familial, problème financier) ;
- S'il quitte le lieu de césure pour un autre lieu ;
- Si les informations renseignées dans son dossier de demande d'aide sont erronées ou partiellement erronées ou si les données sont modifiées ;
- S'il ne satisfait pas aux exigences de son programme de césure.

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Modification

Le présent règlement, et l'ensemble des dispositions afférentes, pourra faire l'objet de modifications validées par le Conseil d'administration de l'établissement.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2022-2023.